

Décisions

Décision 6602, 13 mars 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois

— Gatineau

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6602 prise le 13 mars 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau lors d'une réunion tenue à cette fin le 25 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau est modifié à nouveau en remplaçant, à l'article 1, les définitions de « contingent », « mètre cube apparent » et « tonne métrique » par les suivantes:

« Contingent »: le volume de bois exprimé en mètre cube solide ou en tonne métrique verte exprimé en mètre

cube par essence ou groupe d'essence qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année;

« Mètre »: cube solide: 0,4149 de corde;

« Tonne métrique verte »: 1 000 kilogrammes de bois vert; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2.1, du nombre « 5 » par le nombre « 10 ».

3. Ce règlement est modifié, là où ils apparaissent aux articles 7, 7.1 et 7.2:

1^o par le remplacement des mots « 65 mètres cubes apparent » par les mots « 35 tonnes métriques vertes »;

2^o par l'addition, après le mot « métriques » de « vertes ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7.3 par le suivant:

« **7.3** Malgré les dispositions des articles 2 et 17, l'Office peut, si la quantité totale du bois disponible excède les besoins des acheteurs, limiter le contingent des producteurs à 700 tonnes métriques vertes de bois résineux et à 700 tonnes métriques vertes de bois feuillus indépendamment de la superficie boisée qu'ils possèdent. ».

5. L'article 7.4 de ce règlement est abrogé.

6. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 19, de l'alinéa suivant:

« L'Office peut émettre un contingent supplémentaire à un producteur qui détient déjà un contingent et qui doit mettre en marché un volume de bois supérieur à son contingent individuel pour appliquer un programme de mise en valeur de la forêt privée. Ce producteur doit alors fournir à l'Office une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier. ».

8. Le quatrième alinéa de l'article 20 de ce règlement est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27440

* La dernière modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5187 du 5 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3530), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 5578 du 14 avril 1992 (1992 *G.O.* 2, 3359). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1996, à jour au 1^{er} septembre 1996, à la référence administrative [M-35, r. 67.01].